

26 JAN. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

LA SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le 15 JAN. 2016

Nos Réf. : CAC/2015/27363

Vos Réf. : N° 2015000477

Votre lettre du 06/10/2015

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'interroger à nouveau sur l'applicabilité du dispositif de qualification professionnelle prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat à l'activité de « prothésie ongulaire ».


Par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, que complète le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, le législateur a entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les pratiquent ou pour ceux qui y ont recours, notamment « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ».

L'activité de « prothésie ongulaire » recouvre la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, qui ne doivent pas être considérés comme des soins esthétiques lorsqu'ils ne sont pas assortis de prestation de manucure.

Par conséquent, l'activité de « prothésie ongulaire » non assortie de prestation de manucure n'est pas soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et ne nécessite donc pas la détention d'une qualification d'esthéticien pour son exercice.

.../...

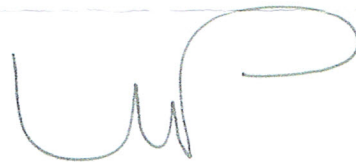
Monsieur Olivier VERNASSA
Président
Syndicat des Indépendants
16 avenue de l'Agent Sarre
92700 Colombes


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Par ailleurs, une réflexion sera menée dans le cadre d'une réforme plus globale du dispositif de qualification professionnelle sur l'opportunité d'encadrer les conditions de formation nécessaires à l'exercice de l'activité de « prothésie ongulaire ».

Par conséquent, j'ai demandé aux chambres de métiers et de l'artisanat de veiller à ne pas exiger, lors de l'immatriculation des entreprises artisanales ou lors de leurs contrôles en application du I bis A de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996, la justification d'une qualification d'esthéticien pour l'exercice de l'activité de pose de faux ongles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that loops back to the right.

Martine PINVILLE